

A travers la charte « un jardin pour tous », la collectivité encourage la création et l'existence d'activités de jardinage collectif sur tous les quartiers de son territoire. L'implication forte et la participation continue des habitants sont entre autres des conditions de réussite.

Les objectifs sont :

- La création de lien social, de rencontres intergénérationnelles et de partenariats avec des structures du quartier (écoles, centres de loisirs, résidences du 3^{ème} âge, foyers...),
- L'amélioration du cadre de vie des habitants,
- L'animation de la vie du quartier et la convivialité,
- L'appropriation de l'espace public par les habitants,
- L'éducation à l'environnement,
- L'éducation au respect d'autrui.

1/ Généralités

1.1 Moyens

Pour réaliser ces espaces, avec et pour les habitants du quartier, la Ville d'Angers met gratuitement à disposition des terrains et différents équipements suivant les sites. Des travaux d'aménagement peuvent compléter le dispositif.

La mise à disposition peut être remise en cause, sans aucune indemnisation ou compensation, par :

- les nécessités d'aménagement de la collectivité,
- le non respect des dispositions de la présente charte, notamment le non-respect d'une intégration paysagère harmonieuse du jardin dans le quartier et/ou de la sécurité des aménagements,
- le non respect de la politique « Zéro phyto » de la Ville d'Angers.

1.2 Conditions requises

- Constitution d'un collectif (ex : création d'une association) et désignation d'une personne ressource ?
- Présentation d'un projet de jardin collectif : les modalités de la mise à disposition du terrain et de l'organisation du jardin seront définies dans une convention ou dans un règlement,
- Utilisation du terrain mis à disposition et activités du jardin suivant les objectifs et les règles de fonctionnement de la charte,
- Souscription d'une assurance de responsabilité civile par le collectif en cas de jardin clos et/ou de mise à disposition d'équipements,
- Acquiescement des consommations éventuelles de fluides liées à l'utilisation du jardin,
- Attribution des espaces jardinés aux habitants du quartier.

1.3 Démarche

- Le projet doit être présenté aux services municipaux. Le choix du terrain sera entre autre orienté par la facilité d'installation d'un point d'eau à proximité.
- Les services concernés (la Direction Parcs, Jardins et Paysages et la Direction de l'Aménagement et du Développement des Territoires) contribuent à l'élaboration et à la précision du projet.
- Celui-ci passe pour approbation dans les instances municipales (commission et Conseil Municipal pour la mise à disposition du terrain et le budget de réalisation des travaux).
- La réalisation de l'aménagement sera précédée par l'adhésion à la présente charte du collectif demandeur et, suivant le cas, par la signature d'une convention avec la Ville d'Angers.



- Une fois le jardin investi, la Direction Parcs, Jardins et Paysages suit et contrôle son activité pour décider de la reconduction ou du renouvellement de la mise à disposition du terrain.

1.4 Règles de fonctionnement

Ces jardins seront gérés de manière à :

- Respecter l'environnement (préservation de l'environnement, intégration de gestes en faveur du développement durable, bio-jardinage, interdiction de feux et d'utilisation de produits toxiques) en étant cohérent avec la politique municipale sur l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires (politique « Zéro phyto ») ?
- Prioriser une fonction vivrière,
- Assurer une continuité de l'entretien des parcelles jardinées,
- Veiller à un aménagement harmonieux du jardin avec son environnement,
- Identifier clairement l'espace du jardin (formaliser les limites),
- Assurer la sécurité du public,
- Autoriser uniquement les activités qui ne gênent pas le voisinage,
- Garantir l'usage du jardin selon sa destination définie (pas de stationnement ni d'habitation ni d'élevage d'animaux),
- Tenir le jardin accessible en permanence lors de sa situation dans un espace vert public,
- Présence d'un jardinier et renseignements au besoin du public régulièrement, au minimum une fois par semaine en saison de jardinage (mars à octobre inclus),
- Participer aux événements de la ville ou organiser un événement public au minimum une fois par an (atelier participatif ou thématique, portes ouvertes, ...),
- Etablir un bilan annuel de l'activité du jardin (transmission à la Direction Parcs, Jardins et Paysages et éventuellement présentation en réunion annuelle). La collectivité se réserve un droit de regard sur le bilan financier.

1.5 Communication

La structure d'animation du jardin sera affichée à l'entrée ou à proximité immédiate du jardin de manière lisible et durable. Les éléments suivants devront être indiqués :

- Nom et coordonnées de la structure,
- L'ouverture régulière au public du jardin,
- L'adhésion à la charte « Un jardin pour tous » de la Ville d'Angers,
- Le fonctionnement ou le règlement interne,
- Les animations programmées.

2/ Cahier des charges techniques

2.1 Conception des jardins partagés

Les jardins partagés peuvent prendre plusieurs formes : parcelles ouvertes cultivées, bacs d'agriculture urbaine surélevés.

Dans tous les cas la conception devra être fonctionnelle et optimisée :

- Les espaces communs sont gérés et maintenus par les utilisateurs des lieux. Ils seront pensés dans une optique de limiter l'entretien.
- Un abri collectif pourra être mis en place afin d'assurer le stockage de l'outillage et des matériaux de jardinage.
- Les allées devront être en surface moindres pour limiter le temps d'entretien des jardiniers. Les matériaux utilisés devront être simples d'entretien.
- Les allées devront répondre aux exigences d'accès PMR.
- Un point d'eau devra être mis en place.

2.2 Qualité de la terre

La terre végétale (en place ou fournie) sera systématiquement proposée à l'agrément de la Direction Parcs, Jardins et Paysages avec un relevé d'Analyse Physico-chimique pour analyse des qualités agronomiques.

- Le sous-sol et la terre végétale devront être sains et exempts de remblais.
- La terre végétale (en place ou fournie) ne devra contenir aucun élément pierreux, souches, débris végétaux ou autres corps étrangers et sera exempte de mottes. Les terres extraites à plus de 0.60 m de profondeur et celles, usées, des jardins maraîchers ou anciens vergers, sont interdites.
- La terre végétale sera répartie sur l'ensemble des parcelles ou dans les bacs destinés aux cultures potagères sur une épaisseur moyenne de 0.50 m.

Composition de la terre végétale

Terre argilo-limoneuse à proportion de sable grossier forte et ph neutre.

Du point de vue physique :

- Éléments sable grossiers supérieurs à 10 mm : 10 à 25 %
- Éléments de 5 à 10 mm : 20 à 25 %
- Limon + argile : <50 % (avec équilibre)



Du point de vue chimique :

- Réaction du sol : PH 6,5 à 7
- Teneur en carbonate de chaux CaCO 4 à 12 %
- Teneur en matière organique M. O % 4 à 8 %
- Rapport C/N 10 à 14 %

2.3 Gestion de l'eau

Un point d'eau sera mis en place afin de permettre l'arrosage des cultures.

Plusieurs possibilités :

- Mise en place d'un compteur d'eau propre aux jardins. Dans ce cas, l'abonnement et l'acquittement des consommations correspondantes sont gérées et pris en charge par l'association.
- Mise en place d'un sous-compteur par le biais du réseau d'arrosage des espaces verts publics, géré par la Direction Parcs, Jardins et Paysages. La consommation d'eau est refacturée par la ville à l'association en charge après relevé contradictoire. L'arrêt d'eau intervient lors de la fermeture du réseau avant saison froide et sa remise en service s'effectue au printemps.
- En fonction des situations, les jardins partagés devront, dans un contexte de développement durable posséder une ou plusieurs cuves réceptrices d'eaux pluviales. Elles seront disposées à proximité des abris pour faciliter leur utilisation.
- L'entretien des regards, le curage des regards et l'entretien des cuves de récupération des eaux de pluie sont à la charge des jardiniers.

2.4 Abri de jardin

Un abri de jardin permettant de stocker les différents matériels utilisés pour jardiner pourra être mis en place :

- L'abri de jardin ne doit pas dépasser 4m²,
- Les abris devront être conçus pour un entretien à minima par les jardiniers et la Ville,
- La forme de l'abri devra permettre un rangement aisé et pratique du matériel de jardinage,
- Les abris en bois sont à privilégier mais d'autres solutions techniques peuvent être proposées au maître d'ouvrage,
- Les cabanes ne doivent pas être ajourées afin de préserver l'outillage des intempéries,
- Les peintures ne sont pas autorisées.

